



Assemblée générale

Distr. générale
8 août 2012
Français
Original : anglais

Soixante-septième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Les personnes disparues

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Dans sa résolution 65/210 sur les personnes disparues, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session un rapport complet, assorti de recommandations, sur l'application de la résolution. Le présent rapport a été établi conformément à cette résolution.

* A/67/150.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 65/210 sur les personnes disparues, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-septième session, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme à sa session pertinente, un rapport complet assorti de recommandations, sur l'application de la résolution. Le présent rapport a été établi conformément à cette résolution.

2. Suite au rapport précédent sur les personnes disparues (A/65/285), le présent rapport décrit l'application des mesures relatives a) à la prévention des disparitions de personnes; b) aux mécanismes visant à élucider le sort des personnes disparues et à établir l'endroit où elles se trouvent; c) aux enfants; d) aux enquêtes judiciaires et poursuites engagées dans le cadre d'affaires de personnes disparues; e) à l'exhumation et l'identification par des médecins-légistes des restes humains de personnes disparues et f) au statut juridique des personnes disparues et soutien aux familles de ces personnes. Le rapport formule une série de conclusions et de recommandations.

3. Le rapport s'appuie sensiblement sur les contributions des États Membres, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales en réponse à une note verbale du 10 février 2012¹. Les contributions décrivent la mise en œuvre de mesures visant à apporter une réponse non seulement à la question des personnes portées disparues dans le cadre de conflits armés mais aussi à la problématique des personnes dont on ignore le sort dans d'autres situations de violence et d'insécurité, notamment celles qui ont été victimes de disparitions forcées. Le rapport est donc l'émanation de ce dernier groupe de mesures, dont la plupart ne diffèrent pas beaucoup, à bien des égards, de celles mises en place pour traiter la question des personnes disparues et peuvent être utilisées dans les deux contextes.

II. Cadre juridique international

4. Les obligations internationales, quant à la prévention et au règlement des situations de personnes disparues et de disparitions forcées découlent tant du droit international humanitaire que du droit international des droits de l'homme. Plusieurs États ont réaffirmé leur engagement en ce qui concerne ces obligations dans leur contribution au présent rapport, notamment l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Colombie, la Croatie, le Guatemala, le Mexique, le Panama et le Paraguay. Le Kirghizistan a précisé qu'il avait fixé les modalités de travail de la commission interdépartementale sur l'application du droit humanitaire international en 2010.

¹ Des contributions ont été reçues de l'Arménie, de l'Azerbaïdjan, de la Bosnie-Herzégovine, du Chili, de la Colombie, de la Croatie, de la Grenade, du Guatemala, du Guyana, du Kirghizistan, du Liban, de Madagascar, du Mexique, du Panama, du Paraguay, d'Espagne, du Tadjikistan, d'Uruguay, du Comité international de la Croix-Rouge, de la Commission internationale des personnes disparues et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe. La Grenade a indiqué dans sa contribution qu'elle n'avait aucune information à fournir pour la période visée par la résolution 65/210. Le Guyana a déclaré dans sa contribution qu'il n'avait pas vécu ni participé à quelque conflit que ce soit et que, par conséquent, il n'avait déploré aucun cas de personne disparue dans le cadre d'un conflit armé. L'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe a déclaré ne pas être en mesure d'apporter sa contribution car son champ d'activité n'englobait pas les problématiques abordées dans la résolution 65/210.

5. Diverses prérogatives relevant du droit international des droits de l'homme sont parfaitement pertinentes dans le cadre de la problématique des personnes disparues, notamment le droit de ne pas être soumis à des traitements inhumains ou dégradants et le droit à la liberté et à la sécurité de la personne; le droit à la vie; le droit à la reconnaissance de la personnalité juridique; le droit à un procès équitable; le droit à la protection judiciaire; le droit à la vie familiale et le droit de participer à l'enquête judiciaire portant sur les faits liés à la victime. En outre, le droit à la vérité met en exergue les obligations des États à déterminer le sort des personnes portées disparues et le lieu où elles se trouvent. Ce droit a d'abord été évoqué à propos du cas de personnes disparues dans le cadre d'un conflit. Le droit des familles de connaître le sort de leur membre est mentionné dans l'article 32 du Protocole additionnel I des Conventions de Genève (1977). Au cours des dernières décennies, le droit à la vérité s'est appliqué à d'autres violations graves des droits de l'homme, notamment les disparitions forcées et est reconnu comme étroitement lié à une série d'autres droits fondamentaux. Ce droit est stipulé de manière explicite au paragraphe 2 de l'article 24 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le droit à la vérité suppose de connaître la vérité absolue et complète quant aux violations et aux événements qui ont eu lieu, aux circonstances spécifiques qui les ont entourés et aux individus qui y ont participé. Dans les cas de disparitions forcées et de personnes disparues, ce droit signifie aussi le droit de connaître le sort qui a été réservé à la victime et de savoir où elle se trouve.

6. L'entrée en vigueur, le 23 décembre 2010, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées constitue une évolution importante du cadre normatif en matière de droit international des droits de l'homme. On compte actuellement 34 États parties à la Convention et, depuis le précédent rapport sur les personnes disparues, 15 États y ont adhéré ou l'ont ratifié. La Convention stipule que nul ne saurait être victime de disparition forcée. Elle prévoit aussi des droits pour les victimes et impose aux États des obligations spécifiques pour prévenir les disparitions forcées et traduire en justice les auteurs de tels crimes. En outre, la Convention prévoit la mise en place d'une instance de surveillance, qui a tenu sa première session du 8 au 11 novembre 2011 et sa deuxième session du 26 au 30 mars 2012.

7. Le Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme a présenté un rapport sur les meilleures pratiques concernant les personnes disparues (A/HRC/16/70). Ce rapport fournit un examen exhaustif du cadre juridique et des pratiques liés à la problématique des personnes disparues.

III. Mesures à prendre pour éviter les disparitions

8. Les États et les parties à un conflit armé ont l'obligation de prendre toutes les mesures appropriées pour prévenir les disparitions. Ces mesures peuvent revêtir un caractère législatif ou institutionnel et doivent de préférence être adoptées en temps de paix afin de s'assurer qu'elles soient en place avant d'être contraint d'y recourir. Parmi les mesures les plus importantes figurent l'adoption d'une législation nationale, la définition et la mise en place de moyens d'identification adéquats, la création de bureaux d'information, de services d'enregistrement des tombes et de registres des décès et le principe de responsabilité dans les cas de personnes disparues et de disparitions forcées.

A. Adoption d'une législation nationale

9. Les États doivent intégrer les obligations que leur imposent le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme dans leur droit interne. L'adoption d'une législation nationale est essentielle à la fois pour prévenir et traiter les cas de personnes disparues et de disparitions forcées, notamment pour faire la lumière sur le sort des personnes disparues; en garantissant l'exhaustivité des informations et leur gestion adéquate ainsi que l'exercice du droit des familles de la victime à la vérité, en leur apportant tout le soutien nécessaire.

10. La Colombie, par exemple, a adopté des lois, des amendements aux lois, des projets de loi, des circulaires, des décrets, des directives et des politiques entre 1991 et 2012 afin de remédier au problème des personnes disparues et des disparitions forcées, notamment a) la loi de 2010 sur le souvenir des victimes de disparition forcée qui prévoit, entre autres choses, l'établissement d'une base de données ADN nationale des personnes disparues, des enterrements et des restitutions des restes humains, un soutien psychologique auprès des familles et des cérémonies commémoratives et b) la loi de 2011 sur les droits des victimes et la restitution des terres, qui englobe les mesures de réparation en faveur des victimes du conflit armé depuis 1985 et de leur famille, notamment des personnes disparues. Au Kosovo, la loi relative aux personnes disparues, adoptée en 2011, se fonde sur les principes directeurs du Comité international de la Croix-Rouge et la loi type sur les personnes disparues et prévoit notamment le droit de connaître le sort des proches disparus et requiert la création à la fois d'une commission aux fins de l'application de la loi et d'une base centralisée sur les personnes disparues. Dans sa contribution, l'Espagne a aussi fourni des informations détaillées sur sa loi de mémoire historique, qui reconnaît les droits et prévoit des mesures en faveur des personnes qui ont souffert de persécutions ou de violences pendant la guerre civile et la dictature.

11. Le Comité international de la Croix-Rouge a collaboré avec plusieurs États, tels que l'Argentine, l'Arménie, l'État plurinational de Bolivie, le Guatemala, le Liban, le Mexique et le Népal, afin d'élaborer un projet de loi relatif aux questions liées aux personnes disparues. Il effectue et soutient aussi des études visant à déterminer dans quelle mesure le droit de certains États est compatible avec les dispositions pertinentes du droit international humanitaire. Ces études ont été réalisées ou sont en cours de réalisation notamment dans l'État plurinational de Bolivie, au Kirghizistan, au Liban, au Mexique, aux Philippines, en Fédération de Russie, en Serbie, au Tadjikistan et en Uruguay.

12. La trente et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, qui s'est tenue en 2011, a mis en exergue l'importance d'inclure les personnes disparues dans le plan d'action quadriennal aux fins du respect du droit international humanitaire. Le quatrième objectif du plan d'action invite les États à réfléchir à l'adoption de textes législatifs ou de dispositions appropriés en vue d'assurer une participation et une représentation des victimes et de leur famille adéquates, un accès à la justice et une protection des victimes et des témoins, en particulier des femmes et des enfants, dans le cadre de procédures devant les tribunaux et autres mécanismes de justice transitionnelle concernant les violations graves du droit international humanitaire.

13. La Commission internationale des personnes disparues a joué un rôle clef dans le traitement de la question des personnes disparues dans les juridictions de l'ex-Yougoslavie. La Commission internationale, avec le concours du Ministère des droits de l'homme et des réfugiés et de la délégation du Comité international de la Croix-Rouge en Bosnie-Herzégovine, a publié un guide à l'intention des familles de personnes disparues contenant des informations claires sur le cadre juridique régissant les personnes disparues dans le pays. En 2011, la Commission internationale a publié un rapport intitulé « Locating and identifying missing persons: a guide for families in Bosnia and Herzegovina » incluant une liste des institutions engagées dans la recherche des personnes disparues, le droit des proches et les procédures permettant de localiser, retrouver et identifier les personnes disparues.

B. Autres mesures préventives

14. En temps de conflit, c'est aux États qu'il incombe au premier chef de veiller à ce que les forces armées produisent des plaques d'identité et rendent leur utilisation obligatoire. Les Forces de défense populaires de l'Ouganda ont distribué des cartes et des plaques d'identité aux membres de leur personnel afin de faciliter l'identification des victimes militaires ainsi que de prévenir ou élucider les cas de disparition.

15. Le Comité international de la Croix-Rouge a observé que les moyens d'identification personnelle revêtent une importance primordiale pour les mineurs, car ils sont particulièrement vulnérables en temps de conflit et risquent notamment d'être enrôlés de force. Les autorités nationales doivent prendre des mesures efficaces pour doter les enfants de moyens d'identification personnelle dans le but d'empêcher les disparitions.

16. Le droit international humanitaire requiert l'établissement de bureaux d'information et des services d'enregistrement des tombes au niveau national. On retrouve des exemples de bureaux d'information nationaux en Arménie, en Azerbaïdjan, en République islamique d'Iran, en Iraq et au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. La Croatie a indiqué que des recherches conjointes et un marquage d'éventuelles tombes de personnes disparues de Bosnie-Herzégovine et de Serbie ont été réalisés après le conflit dans la région. Le Sri Lanka a adopté une loi en décembre 2010 prévoyant l'enregistrement des décès des personnes portées disparues.

IV. Mesures visant à élucider le sort des personnes disparues et établir l'endroit où elles se trouvent

17. Des mesures efficaces doivent être prises pour établir l'identité des personnes portées disparues et déterminer leur sort. Ces mesures prévoient que les États ratifient et mettent en œuvre tous les instruments juridiques internationaux et régionaux sur le sujet. D'autres mesures incluent des activités de recherche, des mécanismes de coordination et des institutions nationales afin de résoudre la question des personnes portées disparues, des mécanismes de recherche de la vérité non judiciaires et des archives.

A. Recherche des personnes portées disparues et rétablissement des liens familiaux

18. Les activités de recherche impliquent la collecte d'informations sur les personnes dont on a perdu toute trace et les circonstances dans lesquelles elles ont disparu. Le Comité international de la Croix-Rouge mène des activités de recherche approfondies et maintient une concertation permanente avec les autorités pertinentes afin de déterminer le sort des personnes disparues.

19. Le Comité international de la Croix-Rouge et les sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge contribuent aussi à préserver et à rétablir les contacts entre les membres des familles par l'intermédiaire du réseau Family Links de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge. D'autres organisations humanitaires continuent de participer à ces activités, notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations. Des organismes, tels que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et des organisations non gouvernementales, telles que Save the Children UK, continuent de coopérer avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, par exemple pour aider des enfants non accompagnés.

B. Mécanismes de coordination

20. Les parties à un ancien conflit peuvent s'entendre afin de prendre des mesures spécifiques au terme de celui-ci sous l'égide d'un tiers neutre. Ces mesures peuvent inclure la mise en place de mécanismes de coordination pour l'échange d'informations; en s'entraidant aux fins de la localisation et de l'identification des personnes disparues ainsi que de l'exhumation, de l'identification et de la restitution des restes humains et en tenant les membres de la famille informés de l'avancement du processus d'élucidation des cas de personnes disparues.

21. Les mécanismes de coordination évoqués dans le rapport précédent sur les personnes disparues, à savoir, ceux déployés à Chypre et au Kosovo, et la Commission tripartite, ont poursuivi leurs activités. À la date du 15 avril 2012, le Comité des personnes disparues à Chypre a exhumé les restes de 845 individus provenant de 582 lieux différents éparpillés dans l'île et a identifié 321 personnes dont les restes ont été restitués à leurs familles. Au Kosovo, le Groupe de travail sur la recherche des personnes portées disparues, présidé par le Comité international de la Croix-Rouge et incluant des délégations de Belgrade et de Pristina, poursuit le dialogue et l'échange d'informations. Les efforts pour retrouver et identifier les personnes portées disparues sont actuellement essentiellement déployés par la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge et la Commission internationale des personnes disparues. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, en avril 2012, 4 240 dossiers de personnes disparues ont été clos, dont 1 370 personnes ont été retrouvées vivantes et 1 781 personnes sont toujours portées disparues.

22. Au Moyen-Orient, la Commission tripartite a décidé lors de sa trente-quatrième session, qui s'est tenue en novembre 2011, de renforcer le processus de collecte des informations sur l'emplacement éventuel de sépultures et a conclu à la nécessité d'établir un plan d'action concret concernant les futures fouilles. À ce jour, la Commission tripartite a résolu 316 dossiers de personnes disparues pendant

la guerre du Golfe de 1990-1991 et des restes de 32 corps ont été rapatriés du Koweït à l'Iraq. Des actions concrètes ont également été entreprises en 2011 par les autorités de la République islamique d'Iran et d'Iraq pour mettre en œuvre un mémorandum d'accord signé en 2008 par les deux Gouvernements suite à la guerre entre les deux pays de 1980 à 1988. De novembre 2011 à mars 2012, les restes de 311 soldats de République islamique d'Iran et d'Iraq, portés disparus au cours de la guerre, ont été retrouvés dans la péninsule d'Al-Fao. Jusqu'à présent, les restes de 148 personnes ont été rapatriés depuis la République islamique d'Iran vers l'Iraq, et les restes de 47 personnes, d'Iraq vers la République islamique d'Iran.

23. Outre les mécanismes de coordination ci-dessus, des accords sur la coopération entre la Croatie et la Serbie, et entre la Bosnie-Herzégovine et la Croatie ont facilité l'échange d'informations sur les personnes disparues, l'exhumation et l'identification des restes et leur transfert vers les pays d'origine, en permettant ainsi de faire avancer les affaires de personnes disparues. Les efforts se poursuivent afin de résoudre les cas non résolus.

24. Le Kirghizistan a conclu un accord avec d'autres pays de la Communauté d'États indépendants afin de poursuivre les recherches de soldats qui ont disparu pendant la guerre en Afghanistan (1979-1989), notamment par le biais d'enquêtes, d'exhumations et d'identification des restes humains.

25. Un mécanisme de coordination tripartite créé par les autorités de la Géorgie et de la Fédération de Russie et les autorités de facto d'Ossétie du Sud, aux fins de l'échange d'informations et de l'élucidation du sort des personnes portées disparues pendant et après les hostilités d'août 2008, s'est réuni à cinq reprises entre février 2010 et novembre 2011. La reprise du dialogue entre les autorités géorgiennes et les autorités abkhazes de facto a abouti à la création en décembre 2010, d'un mécanisme similaire à celui créé dans le cadre du conflit entre la Géorgie et l'Abkhazie (1992-1993) et à la formation d'un groupe de travail scientifique.

C. Institutions nationales

26. Les institutions nationales, telles que les commissions nationales sur les personnes disparues, peuvent jouer un rôle majeur dans l'élucidation du sort des personnes disparues sans discrimination et le soutien apporté aux familles des personnes disparues. De tels mécanismes existent déjà en Argentine, en Arménie, en Azerbaïdjan, en Bosnie-Herzégovine, au Chili, en Colombie, au Costa Rica, en Géorgie, en République islamique d'Iran, en Iraq, au Japon, au Kosovo et au Panama, et sont sur le point d'être instaurés au Liban et en Lybie. Les commissions des droits de l'homme ou les médiateurs peuvent aussi être utiles car ils disposent, en général, d'un mandat très large pour ce qui est des violations des droits de l'homme susceptible d'englober les personnes disparues.

27. En Arménie, la Commission d'État nationale sur les prisonniers de guerre, les otages et les personnes disparues, notamment, enquête sur les cas de personnes disparues dans le cadre du conflit du Haut-Karabakh.

28. En Colombie, la Commission nationale chargée de la recherche des personnes disparues est mandatée pour appuyer et promouvoir les enquêtes portant sur les affaires de disparitions forcées et coordonner la conception et la mise en œuvre du

registre national des personnes disparues, du plan national pour la recherche des personnes disparues et du mécanisme de recherche urgente. Les victimes de disparitions forcées peuvent obtenir réparation grâce à la Commission nationale de réparation et de réconciliation.

29. En Croatie, la Commission des personnes détenues et disparues et le Bureau des personnes détenues et disparues du Ministère des affaires de vétérans sont impliqués dans la recherche de personnes disparues. Ils ont élaboré le modèle de recherche croate pour les personnes disparues, qui, s'inspirant des bonnes pratiques internationales, unifie toutes les activités visant à déterminer le sort des personnes disparues et retrouver leur trace.

30. Au Guatemala, un projet de loi prévoit la création d'une commission nationale pour la recherche des victimes de disparitions forcées. Cette commission aurait pour objectif de concevoir, mettre en œuvre et coordonner les mécanismes de recherche, la création d'un registre national des personnes disparues et la promotion du droit des victimes à des mesures de réparation exhaustives. Cette loi doit encore être approuvée par le Congrès.

31. Au Liban, des efforts sont actuellement déployés pour créer un institut national des personnes disparues qui sera chargé notamment d'effectuer toutes les tâches et activités liées à la recherche de personnes disparues, par exemple, la collecte, le traitement et la gestion de toutes les informations pertinentes et la création d'une base de données centralisée et unifiée.

32. En Libye, le Ministère des affaires des familles de martyrs et de personnes disparues a été désigné en 2011 comme étant l'autorité gouvernementale chargée d'élucider le sort des personnes disparues et d'établir l'endroit où elles se trouvent. Des discussions ont eu lieu concernant son mandat, sa structure, ses objectifs et des modalités de fonctionnement.

33. Au Mexique, le Programme de soutien aux parents de personnes disparues facilite la recherche des personnes disparues, tandis qu'une assistance mutuelle entre différentes autorités est prévue par les lois en vigueur. Au Panama, une commission nationale spéciale destinée à traiter les questions des parents de personnes disparues ou assassinées au cours du régime militaire a vu le jour en vertu d'un décret présidentiel le 30 décembre 2011.

34. En Espagne, le Bureau des victimes de la guerre civile et de la dictature fournit des informations aux individus afin de leur permettre d'exercer les droits prévus par la loi de mémoire historique et il est responsable notamment d'une part de la coordination des diverses institutions pertinentes qui veillent au respect du droit et d'autre part de l'élaboration d'une carte intégrée des emplacements des restes à travers l'Espagne.

D. Mécanismes de recherche de la vérité non judiciaires

35. Les organes de recherche de la vérité non judiciaires nationaux et internationaux constituent d'autres mécanismes appréciables aux fins du traitement de la problématique des personnes disparues, notamment dans le contexte d'un processus de justice transitionnelle. Par exemple, au Chili, la Commission nationale de la vérité et de la réconciliation (la « Commission Rettig »), créée en 1990, et l'organisme national de réparation et de réconciliation, créé en 1992, ont traité des

cas de disparition forcée. Au Guatemala, la Commission chargée de faire la lumière sur le passé a fait état de violations des droits de l'homme liées au conflit armé dans le pays et a enregistré 6 159 victimes de disparitions forcées.

36. Au Népal, des projets de loi doivent encore être approuvés aux fins de l'instauration d'une commission de vérité et de réconciliation et d'une commission des personnes disparues, comme prévu dans l'accord de paix global signé par le Gouvernement du Népal et le Parti communiste unifié du Népal (maoïste) en novembre 2006.

37. Au Timor-Leste, un projet de loi visant à créer l'Institut de la mémoire attend d'être définitivement approuvé. Cet institut devrait notamment soutenir l'action du Gouvernement dans les questions liées aux disparitions et aux personnes disparues, conformément aux recommandations formulées en 2008 par l'ancienne Commission Accueil, vérité et réconciliation. Au Yémen, un projet de loi sur la justice transitionnelle et la réconciliation est actuellement en cours de discussion afin d'élaborer un mécanisme destiné notamment à retrouver des personnes disparues et à déterminer leur sort.

38. Au niveau international, des commissions d'enquête et missions d'établissement des faits récentes ont formulé des recommandations aux autorités nationales en matière de mesures à adopter pour traiter la question des personnes disparues et notamment prendre toutes les mesures possibles pour localiser et identifier les personnes disparues et déterminer ce qu'il est advenu de ces dernières (voir A/HRC/19/69); établir des mécanismes chargés d'enquêter sur les disparitions (voir A/HRC/S-17/2/Add.1); encourager toutes les parties impliquées dans le conflit à divulguer toutes informations sur les personnes disparues en leur possession (voir A/HRC/19/68); fournir aux familles toutes les informations utiles sur les cas de disparus (voir S/2009/693); inviter le Groupe de travail des disparitions forcées et involontaires des Nations Unies à visiter le pays²; révéler le nom des personnes en détention et de celles mortes en prison dans le but d'alléger les souffrances des parents des disparus et, dans le cas des personnes décédées, produire des éléments de preuve de leur décès ainsi que la localisation exacte de leurs lieux d'inhumation et accorder une réparation adéquate aux victimes ou à leur famille et prendre toutes les mesures voulues pour éviter la récurrence des violations (voir A/HRC/17/44).

E. Archives

39. La collecte, la protection et la gestion des informations pertinentes sont des composantes essentielles aux fins du traitement des questions des personnes disparues. Comme l'indique l'Ensemble de principes actualisé pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité (E/CN.4/2005/102/Add.1), le droit de savoir implique que soient préservées les archives et qu'il incombe aux États « de préserver les archives relatives aux violations des droits de l'homme et du droit humanitaire ». Les 24 et 25 février 2011, par sa résolution 12/12, le Conseil des droits de l'homme a invité le Haut-Commissariat à organiser un séminaire sur l'importance des archives en tant que

² Voir le rapport du Groupe d'experts chargé d'étudier la question de la responsabilité au Sri Lanka du Secrétaire général, disponible à l'adresse suivante : www.un.org/News/dh/infocus/Sri_Lanka/POE_Report_Full.pdf.

moyen de garantir le droit à la vérité. Les débats ont essentiellement porté sur la conservation des archives et le droit à la vérité; l'utilisation des archives dans les procédures d'établissement de la responsabilité pénale; l'utilisation des archives dans les procédures non judiciaires de recherche de la vérité et le stockage des archives des régimes répressifs. (Voir A/HRC/17/21).

40. En Azerbaïdjan, la Commission d'État sur les prisonniers de guerre, les otages et les personnes disparues a centralisé les informations relatives aux personnes disparues suite au conflit du Haut-Karabakh dans une seule base de données. En 2004, cette base de données a été transmise au Comité international de la Croix-Rouge pour analyse. Les informations qu'elle contient sont actuellement peaufinées et tout écart entre cette base de données et celle du Comité international de la Croix-Rouge est en cours d'éradication.

41. En Bosnie-Herzégovine, l'Institut des personnes disparues, créé en vertu de la loi 2004 sur les personnes disparues, est tenu de mettre en place un dispositif d'enregistrement central des personnes disparues, permettant de vérifier tous les dossiers de personnes disparues.

42. Dans un mémorandum d'accord de 2006, le Comité international de la Croix-Rouge a, pour la première fois de son histoire, transféré ses compétences et responsabilités en matière de gestion des données à la Croatie, qui a continué de peaufiner ses pratiques. De plus, une troisième édition de l'ouvrage intitulé « Book of missing persons on the territory of the Republic of Croatia » (publié pour la première fois en 2006) et les listes des noms des personnes disparues en Croatie lors du conflit 1991-1995, ont été publiés en juillet 2012.

43. La nécessité d'assurer le développement et la gestion adéquate des archives relatives aux personnes disparues s'applique aussi aux périodes transitionnelles. En 2011, Swisspeace, une organisation non gouvernementale suisse, a réalisé une mission d'évaluation au Burundi afin de déterminer les capacités nationales en matière d'archivage, de collecte de données et de stratégie dans le cadre des discussions actuelles sur les processus de justice transitionnelle.

44. Au Guatemala, la Direction des archives du Secrétariat de la paix examine les dossiers, tels que le journal militaire (Military Diary), susceptible de mettre en exergue des événements passés. Des efforts ont également été consentis en faveur de la conservation, de l'identification et de la gestion des archives historiques de la Police nationale avec l'objectif d'offrir un accès gratuit et public aux documents sous une forme informatisée. En décembre 2011, 12 millions de pages sur les 80 millions de pages des archives étaient disponibles à la consultation.

45. Au Mexique, la création du Registre national des données sur les personnes disparues, destiné à consolider l'information sur les personnes disparues sous une forme électronique et à faciliter les enquêtes dans les affaires de personnes disparues, a été approuvée par le Sénat.

46. En Espagne, le Centre de documentation sur la mémoire historique conserve et développe les archives générales sur la guerre civile espagnole et il collecte et gère de nouveaux documents pertinents liés à la période allant de la Guerre civile à la Constitution de 1978.

47. Les informations collectées par les tribunaux pénaux internationaux, telles que celles recueillies au cours des enquêtes menées par le Tribunal pénal international

pour l'ex-Yougoslavie sur l'emplacement des tombes et les exhumations, ont également permis d'élucider le sort des personnes disparues et d'établir l'endroit où elles se trouvent. Pour cette raison, le Comité international de la Croix-Rouge et le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale ont convenu de conclure début 2012 un mémorandum d'accord général, en vertu duquel le Procureur s'engage à aider le Comité international de la Croix-Rouge en matière d'identification des documents en sa possession susceptibles d'être utiles pour élucider le sort des personnes disparues et établir l'endroit où elles se trouvent.

V. Enfants

48. Dans sa résolution 65/210, l'Assemblée générale a aussi prié les États d'accorder la plus grande attention au cas des enfants portés disparus à l'occasion de conflits armés et de prendre les mesures appropriées pour les rechercher, les identifier et les réunir avec leur famille. Dans sa contribution, la Colombie a indiqué que le projet de loi « Alerta Luis Santiago » déposé devant le Congrès, inclut des mesures visant à empêcher l'enlèvement et la disparition d'enfants en traitant ce problème au niveau de la communauté et en créant un dispositif d'alerte aux médias. La Croatie a déclaré qu'elle réservait un intérêt particulier aux enfants enregistrés parmi les personnes disparues ainsi qu'aux autres personnes vulnérables. Hormis 11 cas non résolus, les affaires ayant pour objet un mineur au moment de sa disparition sont désormais closes. Outre les mesures liées aux enfants disparus dans le cadre d'un conflit armé, le programme « Alerta amber Mexique » a été lancé au Mexique le 28 avril 2011. Ce programme fonctionne tel un dispositif d'alerte dans les cas de disparition des mineurs et permet aux autorités de traiter plus activement la problématique de la traite des personnes grâce à la diffusion à plus grande échelle des informations disponibles pour chaque affaire, par le biais de différents canaux, y compris les médias, les messages courts et les courriers électroniques.

VI. Enquête criminelle et poursuites pénales

49. Les cas de personnes disparues et de disparitions forcées impliquent des comportements susceptibles de constituer une infraction pénale voire, dans certains cas, d'être qualifiés de crimes de guerre ou de crimes contre l'humanité. Les États sont tenus, conformément aux dispositions claires du droit international, d'enquêter sur les infractions graves et de poursuivre leurs auteurs. De plus, les enquêtes criminelles et les poursuites pénales peuvent aider les victimes à exercer leur droit à la vérité si les résultats de ces enquêtes et poursuites sont mis à la disposition des parties intéressées. Afin de conduire des enquêtes et des poursuites efficaces, les violations des normes applicables du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme devraient être considérées comme illégales en vertu du droit pénal national et des mécanismes judiciaires et d'investigation devraient être mis en place.

50. L'article 3 de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées dispose que les États parties doivent prendre les mesures appropriées pour enquêter sur les agissements assimilés à des disparitions forcées et pour traduire les responsables en justice. De nombreux États

ont incorporé le crime de disparition forcée à leur droit interne et d'autres sont sur le point de le faire³.

51. Le principe de responsabilité est mis en exergue au niveau national à travers les poursuites concernant les cas de disparitions forcées, notamment devant les plus hautes instances dans les pays tels que l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Colombie, le Chili, la République démocratique du Congo, la France, le Guatemala, l'Italie, le Mexique, le Népal, le Pakistan, le Panama, le Pérou et l'Uruguay. Au Chili, la Cour suprême de justice a disposé que la disparition forcée constitue une infraction grave aux Conventions de Genève, à laquelle aucune amnistie ou loi relative à la prescription ne peut s'appliquer. L'Institut national des droits de l'homme et le Ministère public sont chargés d'engager des poursuites à l'encontre des responsables présumés de disparitions forcées organisées sous la dictature militaire et le Programme des droits de l'homme, par exemple, vise à apporter une entraide juridique et judiciaire aux victimes dans le cadre de ces poursuites. À ce jour, 249 officiers ont été condamnés pour de graves violations des droits de l'homme qui constituent des crimes, perpétrés entre 1973 et 1990, notamment des disparitions forcées, dont 72 ont été condamnés à des peines de prison.

52. En Croatie, les informations exhaustives sur l'ensemble des personnes identifiées dont les corps ont été exhumés sont transmises aux autorités judiciaires compétentes pour suite à donner, notamment le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie. Le Guatemala a fourni des informations détaillées sur les condamnations prononcées dans trois affaires d'auteurs de disparitions forcées au cours du conflit armé au sein du pays. Dans sa contribution, le Tadjikistan a décrit l'enquête menée dans des affaires relatives à la disparition de six ressortissants tadjiks.

53. Le crime de disparition forcée a également été jugé au niveau international. Dans le récent jugement rendu dans l'affaire Gotovina devant le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Chambre de première instance a examiné le crime de disparition forcée et a conclu qu'il s'agissait d'un crime de persécution en vertu du statut du Tribunal⁴. En outre, la Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale a récemment autorisé l'ouverture d'une enquête du Procureur sur des crimes qui auraient été commis sur le territoire de la Côte d'Ivoire depuis le 28 novembre 2010, incluant des allégations de disparition forcée⁵. La Commission internationale des personnes disparues a indiqué qu'elle préparait des dépositions d'experts et des témoignages destinés à être utilisés lors de procès en rapport avec

³ Notamment les États suivants : Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Congo, Croatie, Équateur, Espagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, France, Guatemala, Indonésie, Iraq, Irlande, Italie, Kenya, Lituanie, Malte, Monténégro, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Panama, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, République centrafricaine, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Serbie, Slovénie, Suisse, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago et Uruguay.

⁴ *Procureur c. Ante Gotovina et al.*, Affaire n° IT-06-90-T, Jugement du 15 avril 2011, par. 1831-1839, 1891.

⁵ *Situation en République de Côte d'Ivoire*, Affaire n° ICC-02/11, Décision relative à l'autorisation d'ouverture d'une enquête dans le cadre de la situation en République de Côte d'Ivoire rendue en application de l'article 15 du Statut de Rome, 3 octobre 2011, par. 77-82.

des crimes réprimés par le droit international, à la demande des parties à de tels procès, dans le cadre desquels elle s'efforce de faciliter l'utilisation des éléments de preuve génétique.

VII. Exhumation et identification médico-légales des restes de personnes disparues

54. Lorsque les personnes disparues sont présumées décédées, l'exhumation, l'identification et la gestion respectueuse de leur corps ou de leurs restes revêtent une importance primordiale et constituent une importante composante du droit des familles des victimes à la vérité. S'agissant de l'exhumation et de l'identification, l'Assemblée générale a indiqué dans sa résolution 65/210 que de grands progrès avaient été enregistrés dans le domaine de la criminalistique, notamment dans l'analyse de l'ADN, pouvant faciliter considérablement l'identification des personnes disparues.

55. De nombreux pays, dont l'Argentine, l'Australie, le Brésil, le Chili, la Colombie, Chypre, la Géorgie, le Guatemala, la République islamique d'Iran, l'Iraq, le Mexique, le Pérou, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les États-Unis d'Amérique, disposent désormais de services médico-légaux très spécialisés, aux fins de ces enquêtes, notamment dans les domaines de l'anthropologie médico-légale et des analyses génétiques. Parmi ces pays, certains se sont également attachés à améliorer la gestion et les procédures médico-légales des restes humains. Par exemple, l'Argentine, avec le soutien du Comité international de la Croix-Rouge, a élaboré un manuel sur l'utilisation de l'ADN aux fins de l'identification des restes humains au cours des enquêtes criminelles. En juillet 2011, les autorités du Burundi ont organisé, en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge, un séminaire sur la gestion des restes humains au cours duquel des experts juridiques, médico-légaux et psychologues ont partagé leurs pratiques.

56. Dans sa contribution, la Bosnie-Herzégovine a fourni des informations détaillées sur le cadre juridique et de décision relatif à l'exhumation de restes, l'analyse génétique, la conservation de fichiers ADN et la gestion et l'enterrement des restes. Au Chili, le service médico-légal du Ministère de la justice, entre autres, met à disposition un savoir-faire en matière médico-légale dans le cadre des procédures impliquant la gestion des restes humains. Il a identifié 138 personnes disparues et a élaboré une base de données à l'échelle nationale contenant des échantillons d'ADN de 978 parents de victimes. Une unité d'identification médico-légale est sur le point d'obtenir une accréditation internationale.

57. En Colombie, la mise en œuvre d'un projet à grande échelle a permis de lancer une comparaison d'empreintes digitales à partir de données contenues dans le registre national de l'état civil avec des rapports d'autopsie de corps non identifiés. Plus de 5 000 correspondances sont enregistrées, permettant ainsi de confirmer des décès et de localiser et remettre des corps aux familles. La Colombie a également mis en exergue des mesures prises pour améliorer les procédures médico-légales et optimiser l'utilisation de la pathologie légale dans les cas de violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme, notamment une directive interne de l'institut médico-légal afin de garantir que les restes non identifiés et les affaires impliquant d'éventuelles victimes de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont gérés par des

experts. En outre, la Colombie a organisé une visite officielle en Bosnie-Herzégovine afin de partager son expérience avec la Commission internationale des personnes disparues et évoquer de nouvelles approches pour identifier les victimes.

58. Depuis 1995, les restes de 4 694 personnes ont été exhumés en Croatie, dont, à la date du 25 mars 2012, 3 796 personnes ont été identifiées, notamment grâce à l'analyse ADN. La mise en œuvre d'un projet conjoint d'identification recourant à la méthode d'analyse de l'ADN, du Bureau croate des personnes détenues et disparues et de la Commission internationale des personnes disparues constitue l'un des facteurs qui a favorisé l'efficacité du processus d'identification.

59. Au Guatemala, la collaboration entre la Fondation d'anthropologie légale, le Ministère public et l'Institut national de la criminalistique a abouti à l'identification de cinq victimes de disparitions forcées. L'Institut national de la criminalistique a également effectué des exhumations en collaboration avec le programme d'indemnisation national. En Iraq, le Gouvernement a créé le service des charniers au sein de l'Institut médico-légal à Bagdad et a commencé à construire des laboratoires d'analyse ADN.

60. Au Kosovo, le service de médecine médico-légale possède une expertise dans le domaine de la médecine médico-légale et des enquêtes sur les décès, y compris au niveau de l'exhumation de dépouilles liées au conflit au Kosovo et de leur remise aux familles. La loi 2010 sur la médecine médico-légale régit les procédures des professionnels de la police scientifique. En septembre 2010, la Commission internationale des personnes disparues a publié un rapport faisant le point de la situation au Kosovo, et les recommandations liées à la fiabilité des activités d'identification non scientifiques dépassées sont suivies par la Mission État de droit menée par l'Union européenne au Kosovo.

61. Au Paraguay, le Ministère de l'intérieur et le Bureau du médiateur ont conclu un accord concernant la recherche, l'exhumation et l'identification des victimes de disparitions forcées et d'exécutions extrajudiciaires. Les autorités nationales paraguayennes chargées d'enquêter sur des affaires de personnes disparues au cours de la période 1954-1989 collaborent avec l'Équipe argentine d'anthropologie médico-légale pour assurer une coordination et fournir des conseils dans le cadre de l'exhumation et de l'analyse médico-légale de restes humains aux fins de l'identification.

62. En Espagne, le protocole 2011 pour l'exhumation des victimes de la guerre civile espagnole propose aux médecins légistes un ensemble uniformisé de directives techniques et procédurales, conforme aux meilleures pratiques aux fins de l'exhumation, de la gestion et de l'identification des restes osseux des disparus.

63. Selon le Comité international de la Croix-Rouge, un nombre croissant d'établissements et de médecins légistes à travers le monde applique les recommandations et les normes sur les meilleures pratiques dans le domaine de la médecine légale relatives à la prévention et à l'élucidation des cas de personnes disparues. En outre, de plus en plus d'établissements universitaires et d'organisations non gouvernementales spécialisées sont engagés dans la recherche et la formation de la prévention et des enquêtes sur le sort des personnes disparues et criminalistique et l'utilisation de la criminalistique à cette fin. Ces avancées ont aidé les pays à améliorer leurs capacités médico-légales et ont contribué au

renforcement de la coopération dans ce domaine aux niveaux régional et international.

64. Le Comité international de la Croix-Rouge mène des opérations médico-légales humanitaires à la demande des parties aux conflits armés et aide divers acteurs chargés de l'application des recommandations liées à la criminalistique et aux restes humains dans le cadre des enquêtes de personnes disparues. Ces recommandations ont été formulées à l'occasion de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux de 2003 sur les personnes portées disparues et leurs familles, organisée par le Comité international de la Croix-Rouge⁶. Le deuxième Congrès mondial sur le travail psychosocial en rapport avec les disparitions forcées, les processus d'exhumation, la justice et la vérité s'est tenu à Bogota du 21 au 23 avril 2010. Cette conférence a abouti notamment à l'adoption du consensus international sur les normes et principes minimum relatifs aux activités psychologiques dans le cadre des processus d'exhumation et des enquêtes médico-légales, dans les cas de disparition forcée, ainsi que d'exécution extrajudiciaire et arbitraire. Ce texte comporte 16 normes minimales pour suite à donner et des recommandations en matière de bonnes pratiques. Il vise aussi à sensibiliser les autorités nationales concernant le soutien à apporter aux familles des victimes et l'élaboration de politiques publiques dans ce domaine.

65. La Commission internationale des personnes disparues a élaboré une base de données de 89 086 parents de 29 109 personnes disparues et plus de 36 000 échantillons d'ossements. Il a été possible d'identifier 16 289 personnes portées disparues dans le cadre de conflits et dont les restes ont été découverts dans des fosses cachées.

VIII. Statut juridique des personnes disparues et soutien aux familles de ces personnes

66. La question des personnes disparues touche la société de diverses façons, notamment parce que tant les personnes disparues que leurs familles sont des victimes. Les familles souffrent non seulement de l'absence de leurs proches et de l'incertitude quant à leur sort, mais aussi souvent des nombreuses difficultés qui émergent et qui sont directement liées à la disparition. Elles sont confrontées à des besoins humanitaires, politiques, judiciaires et non judiciaires au niveau

⁶ À ce titre, le Comité international de la Croix-Rouge a contribué au renforcement des capacités médico-légales locales en matière d'élucidation des affaires de personnes disparues dans les conflits armés et les catastrophes dans différents pays et régions du monde : Afghanistan, Argentine, Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Brésil, Burundi, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Espagne, État plurinational de Bolivie, États-Unis, Fédération de Russie, Gambie, Géorgie, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Jordanie, Kenya, Kirghizistan, Kosovo, Koweït, Liban, Lybie, Mexique, Myanmar, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Pérou, Philippines, Portugal, République bolivarienne du Venezuela, République démocratique du Congo, République islamique d'Iran, Royaume-Uni, Soudan, Soudan du Sud, Sri Lanka, Timor-Leste, Uruguay et Yémen. Le Comité international de la Croix-Rouge encourage aussi la communication, la coordination et la coopération aux niveaux local, régional et international entre les instituts et les services de criminalistique ainsi que la normalisation des procédures médico-légales applicables aux fins de la recherche, de l'exhumation, de l'identification et de la gestion des restes humains.

international, régional, national ou communal. Cet aspect de la problématique des personnes disparues fait l'objet d'une reconnaissance accrue.

67. Le 29 mars 2012, le Comité des disparitions forcées a organisé un débat thématique lors de sa deuxième session sur les femmes, les enfants et les disparitions forcées, incluant une discussion sur l'importance de garantir que les besoins des femmes et des enfants sous-tendent toute mesure adoptée en faveur des personnes disparues.

A. Comprendre les besoins des familles

68. Comme les individus réagissent à une perte de façon personnelle et requièrent des types de soutien différents, le Comité international de la Croix-Rouge recommande de mener une évaluation des besoins de la famille dans chaque affaire de personne disparue afin de discerner les besoins et d'évaluer le niveau de réponse requise, ainsi que les capacités existantes pour les satisfaire. En se fondant sur son expérience en Éthiopie, au Guatemala, au Kirghizistan, au Népal, en Sierra Leone, au Sri Lanka, au Timor-Leste et dans les régions du Caucase du Sud et du Nord, le Comité international de la Croix-Rouge a élaboré des directives aux fins de l'évaluation pertinente des besoins des familles tenant compte du contexte. Au terme de la finalisation des évaluations, le Comité international de la Croix-Rouge entame, en général, un dialogue confidentiel avec les autorités concernées à propos des besoins identifiés et formule des recommandations afin de satisfaire ces besoins. Lorsque la situation le permet, il publie aussi des rapports publics sur les évaluations afin de mobiliser d'autres acteurs concernés. Le Comité international de la Croix-Rouge évalue actuellement les besoins des familles de disparus en République islamique d'Iran, au Liban et au Sénégal.

B. Répondre aux besoins des familles

69. Dans tous les cas, il incombe au premier chef aux autorités de prendre des mesures pour répondre de façon globale aux besoins matériels, financiers, psychologiques et juridiques des familles de personnes disparues. Lors de la Conférence internationale d'experts gouvernementaux et non gouvernementaux de 2003 sur les personnes portées disparues et leurs familles, divers besoins spécifiques des familles ont été recensés : le besoin de savoir; les rites de commémoration; le soutien économique, financier, psychologique et psychosocial; la protection contre les menaces sur le plan de la sécurité; la reconnaissance de la douleur infligée et l'accès à la justice.

70. Toutefois, en raison des lacunes en matière de législation et d'obstacles administratifs, les familles ne peuvent pas, en général, bénéficier de la retraite ni d'autres prestations sociales et sont dans l'impossibilité d'exercer leur droit en vertu des lois sur la famille et la propriété. Dans un premier temps, la situation juridique des personnes disparues doit être clarifiée dans le droit interne, en incluant notamment des dispositions permettant de déclarer des personnes absentes ou disparues. En Bosnie-Herzégovine, les autorités compétentes peuvent délivrer des certificats provisoires concernant le statut de personnes disparues afin de permettre à la famille de celles-ci d'exercer leur droit aux avantages financiers. En Colombie, un projet de loi déposé au Congrès vise à permettre aux familles de demander une

déclaration d'absence pour une personne disparue, afin de bénéficier de tout avantage financier, fiscal et procédural ou de toute prestation en matière d'emploi, de santé et d'éducation, avec un effet rétroactif. Au Guatemala, bien qu'une personne disparue puisse être déclarée morte et que ces informations soient incluses dans les registres fonciers et de l'état civil, la commission guatémaltèque d'application du droit international humanitaire prépare un projet de loi sur l'absence et le décès présumé des personnes victimes de disparitions forcées. À Madagascar, l'ordonnance n° 62-003 de 1962 comporte une déclaration d'absence susceptible d'être délivrée pour les personnes disparues.

71. Dans certains pays ou régions du monde (Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Kosovo, Kirghizistan, Népal, Serbie et Timor-Leste), des victimes ont bénéficié d'avantages sociaux et financiers en vertu d'amendements spécifiques apportés à la législation nationale ou de décrets provisoires spécifiques. Ces prestations incluent les droits à pension pour les familles des soldats disparus, une réparation financière et symbolique, un soutien psychosocial, une réduction des frais de scolarité et des coûts des soins de santé, les allocations familiales, l'aide alimentaire, des prêts et des mesures provisoires. Au Chili, les parents des personnes disparues peuvent réclamer une indemnisation financière, une aide financière aux fins de l'éducation et de la santé et une aide juridique dans le cadre d'une procédure au civil. Les familles sont accompagnées lorsqu'un jugement est rendu concernant une exhumation, une inhumation et la restitution de restes humains, tandis que les coûts des procédures d'enquête et des funérailles sont pris en charge par l'État. Le Chili a également appliqué une série de mesures en faveur de la mémoire et de la réparation des familles des victimes.

72. En Colombie, la législation prévoit le droit pour les familles d'obtenir des informations concernant les procédures de recherche, d'exhumation et d'identification, des mesures de réparation et un soutien psychosocial. Des efforts sont déployés en vue d'établir un réseau d'aide aux victimes. En axant leur priorité sur les enfants dont les parents ont disparu, les autorités judiciaires accordent, en vertu du mécanisme colombien de protection de la famille, la garde de ces derniers à un parent.

73. Au Guatemala, le programme national d'indemnisation permet aux familles victimes de disparitions forcées de bénéficier de différentes formes de réparation. Depuis 2008, une indemnisation financière, une restitution matérielle et une réparation symbolique ont été octroyées aux victimes du conflit armé interne, y compris aux victimes de disparitions forcées.

74. En 2011, le Kosovo a adopté une loi régissant le statut et les droits des martyrs, des invalides, des vétérans, des membres de l'Armée de libération du Kosovo, des victimes civiles de la guerre et de leurs familles. Cette loi régit aussi le statut, les droits et les avantages des membres disparus de l'Armée de libération du Kosovo et de leurs familles.

75. Au Mexique, l'assistance sociale ainsi que l'aide psychosociale et juridique peuvent être fournies aux familles de personnes disparues dans le cadre du programme de soutien en faveur des parents de personnes disparues. Le centre de soutien pour les personnes disparues et absentes propose aussi aux victimes l'aide de psychologues, travailleurs sociaux et médecins.

76. L'Espagne a fourni des informations détaillées sur les lois régissant l'aide sociale et la protection des victimes de la guerre civile, notamment l'octroi d'avantages économiques en faveur des personnes blessées pendant la guerre, la reconnaissance des pensions, des soins médicaux et pharmaceutiques et une aide sociale pour les parents des victimes ainsi que le paiement d'une indemnisation pour les personnes qui ont été tuées ou qui sont désormais handicapées. Le Gouvernement octroie aussi des subventions pour des activités liées au recouvrement de la mémoire et à la reconnaissance des victimes.

C. Accompagnement

77. Le Comité international de la Croix-Rouge développe une nouvelle approche pour répondre aux besoins des familles de disparus. L'accompagnement s'appuie sur le principe que les familles peuvent être aidées à travers une relation fondée sur l'empathie et un soutien mutuel, ainsi qu'à travers les liens tissés entre les familles et les personnes ou organisations qui apportent leur soutien au sein de la communauté sur une base pluridisciplinaire. L'objectif principal de l'accompagnement est de renforcer au fil du temps la capacité des individus et des familles à faire face à la disparition de leurs parents et à retrouver une vie sociale saine et un mieux-être émotionnel. Le Comité international de la Croix-Rouge, en collaboration avec des partenaires locaux et le soutien des autorités concernées, a mis sur pied plusieurs projets d'accompagnement en Arménie, en Azerbaïdjan, en Géorgie, au Népal et au Timor-Leste. En 2011, des évaluations internes menées en Géorgie et au Népal indiquent que les familles elles-mêmes reconnaissent les effets positifs de ce soutien sur la vie de leurs membres, notamment en raison de la réponse globale qu'il fournit aux différents besoins qu'ils rencontrent.

IX. Conclusions et recommandations

78. **La résolution 65/210 porte essentiellement sur la question des personnes portées disparues dans le contexte de conflits armés. Les contributions reçues aux fins du présent rapport évoquent une série de mesures juridiques et de politique générale susceptibles d'être appliquées à la fois dans un contexte de conflit armé ou d'autres situations de violence et d'insécurité. L'entrée en vigueur de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées constitue une étape importante du développement et du renforcement du cadre normatif applicable. J'encourage vivement les États, s'ils ne l'ont pas encore fait, à tout mettre en œuvre pour devenir parties d'un tel instrument de premier plan afin d'intégrer ses dispositions dans le droit interne et garantir la parfaite application de celles-ci par les autorités compétentes.**

79. **Les États et les parties à un conflit armé ont l'obligation de prendre toutes les mesures législatives ou institutionnelles appropriées pour prévenir les disparitions. Il est primordial de veiller à ce que des moyens d'identification adéquats soient utilisés par les membres des forces armées et qu'un dispositif d'identification personnelle soit mis en place pour les enfants, à la lumière de leur vulnérabilité particulière.**

80. Des mécanismes doivent aussi être adoptés au niveau national afin de prévenir les cas de personnes disparues et de disparitions forcées, ainsi que traiter efficacement les affaires de personnes portées disparues. Bien que quelques contributions aient mis en exergue l'importance d'adopter des mesures spécifiques pour les enfants, la question des enfants disparus dans le cadre d'un conflit armé nécessite une attention accrue.

81. L'application du principe de responsabilité dans les affaires de disparus et de disparitions forcées constitue une mesure de prévention et une mesure de réparation. Les États sont tenus de s'assurer que ces affaires donnent lieu à des enquêtes et à des poursuites effectives. Le principe de responsabilité peut également être poursuivi grâce aux mécanismes de recherche de la vérité non judiciaires, notamment dans le cadre de processus de justice transitionnelle. Les commissions internationales d'enquête constituent un dispositif important grâce auquel les affaires de personnes portées disparues peuvent être documentées et des recommandations formulées auprès des autorités nationales.

82. S'agissant du domaine de l'exhumation et de l'identification médico-légale, plusieurs avancements ont permis d'améliorer les capacités nationales dans ces domaines dans certains pays et de renforcer la coopération dans le cadre de l'utilisation de la criminalistique aux fins de la prévention des cas de disparitions et des besoins d'enquête. La promotion et le renforcement des moyens criminalistiques conformes aux bonnes pratiques applicables doivent être poursuivis, en développant notamment des initiatives régionales.

83. L'impact sociétal des personnes portées disparues, considérable et pluridimensionnel, ne peut être ignoré. À cet égard, des progrès notables ont été enregistrés dans la reconnaissance de l'importance de placer les familles au centre de toutes les mesures adoptées pour répondre à la problématique des personnes disparues, ainsi que pour élaborer des approches et des initiatives visant à s'assurer que les familles reçoivent les soins et le soutien nécessaires. Toutefois, les États et les organisations gouvernementales et non gouvernementales doivent encore renforcer leur engagement si l'on veut que les droits des familles de personnes portées disparues soient protégés et respectés à tout moment et que leurs besoins soient traités d'une façon globale et générale. À cet effet, les mécanismes destinés à soutenir et traiter les besoins des témoins doivent coopérer et collaborer main dans la main. En outre, des normes minimales concernant le travail psychologique devraient être envisagées lors de l'application de politiques portant sur la manière de travailler avec les victimes, y compris dans le cadre de la recherche et de l'identification de personnes disparues et des enquêtes de criminalistique connexes.